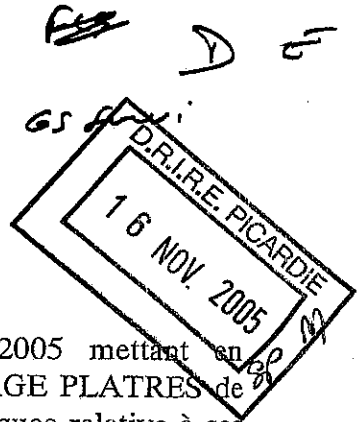
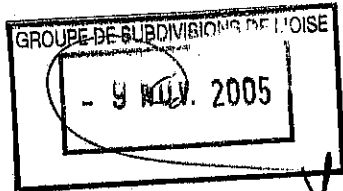


5624



PREFECTURE DE L'OISE



Arrêté du 2 novembre 2005 mettant en demeure la société LAFARGE PLATRES de réaliser une analyse des risques relative à ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, pour son établissement de Rantigny.

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V – titres 1er et IV ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au livre V, titre I^{er} du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

Vu les actes administratifs précédents délivrés à la société LAFARGE PLATRES à RANTIGNY ;

Vu le rapport en date du 27 octobre 2005 de l'inspection des installations classées constatant le non-respect par la société LAFARGE à RANTIGNY des prescriptions du paragraphe 4.1 d) du titre II de l'annexe de l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

CONSIDERANT

Que la société LAFARGE exploite sur son site de RANTIGNY des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air relevant du régime de la simple déclaration pour la rubrique N° 2921-1 b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Qu'une concentration en légionella 500 000 unités formant colonie par litre, dépassant le seuil d'arrêt obligatoire de 100 000 UFC./ L de l'arrêté ministériel précité, a été mesurée sur un échantillon d'eau prélevé le 20 octobre 2005 par la société LAFARGE dans le circuit du dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air;

Que l'installation a été arrêtée et traitée par la société LAFARGE en application de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 modifié ;

Que la société LAFARGE contactée par l'inspection des installations classées à la suite de la communication du dépassement de seuil n'a pas été en mesure de présenter l'analyse des risques relative à ses installations de refroidissement comme imposé par paragraphe 4.1 d) du titre II de l'annexe de Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 « Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air » ;

Que les dispositions de l'article 4-1-d du titre II de l'annexe I de l'arrêté précité sont applicables depuis fin avril 2005 aux installations existantes de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

Que l'analyse de risques prescrite par l'article 4-1-d du titre II de l'annexe I de l'arrêté précité a pour objet d'imposer à l'exploitant d'inventorier et de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées vis à vis des équipements et procédures de gestion et de suivi dont la défaillance pourrait entraîner ou aggraver le développement de légionelles dans les circuits d'eau de refroidissement et les effets potentiels sur la santé des personnes ;

Que le dysfonctionnement des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux de la société LAFARGE plâtres est susceptible d'avoir un impact sanitaire sur les populations avoisinantes ;

Que la société LAFARGE plâtres doit prendre les mesures nécessaires pour réaliser cette analyse des risques ;

Qu'il convient en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L514.1 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société LAFARGE de satisfaire à ces conditions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE**ARTICLE 1^{er}**

La société LAFARGE PLATRES dont le siège social est situé 5 avenue de l'Egalité à L'ISLE SUR LA SORGUE (84807) est mise en demeure pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de RANTIGNY, de se conformer aux prescriptions du paragraphe 4.1 d) du titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé.

ARTICLE 2

La société LAFARGE PLATRES devra :

Dans un délai de 15 jours suivant la date de notification du présent arrêté, se conformer aux dispositions du paragraphe 4.1 d) du titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé :

- Avoir réalisé une analyse des risques relative à ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Un exemplaire de cette étude sera adressé au Préfet de l'Oise et un autre à l'inspecteur des installations classées en charge du site de RANTIGNY de la société LAFARGE PLATRES

ARTICLE 3

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté dans les délais prescrits à l'article 3, les sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du livre V – titre I^{er} du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de RANTIGNY, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 2 novembre 2005

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS